

# Chapitre 13

## L'avocat et la discipline

Section 1 - Initiative des poursuites.....	1
Section 2 - Siège de la matière.....	1
Section 3 - Instruction des plaintes.....	1
Section 4 - Rôle du président du conseil de discipline.....	2
Section 5 - Le conseil de discipline.....	2
Section 6 - La sanction et sa publicité.....	3
Section 7 - Les recours.....	3
Section 8 - Le conseil de discipline d'appel.....	4
Section 9 - La prescription.....	4
Section 10 - Exécution de la sentence.....	4
Section 11 - Interdiction de palais.....	5
Section 12 - Indépendance de l'action disciplinaire.....	5

---

Le barreau s'est vu confier par l'État la responsabilité de la discipline de ses membres. Cela signifie que l'initiative des poursuites appartient exclusivement à ses autorités (bâtonniers ou présidents des conseils de discipline) et que le jugement des manquements professionnels est de la compétence exclusive des conseils de discipline, lesquels sont composés, en instance, uniquement d'avocats et, en appel, d'avocats présidés par un magistrat.

### Section 1 - Initiative des poursuites

Le fait que l'initiative des poursuites appartienne exclusivement au barreau est une particularité (sauf erreur) unique en Europe ; il se justifie par la nécessaire indépendance de la profession par rapport à tout pouvoir, et en particulier le pouvoir judiciaire.

Si l'article 458, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire prévoit que le bâtonnier peut recevoir des dénonciations écrites du procureur général, il le laisse totalement libre de décider des suites qu'il entend y réserver. De même, seul le bâtonnier (ou le président du conseil de discipline) est compétent pour saisir le conseil de discipline<sup>1</sup>.

### Section 2 - Siège de la matière

La matière constitue le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code judiciaire. Elle a été profondément remaniée par la loi du 21 juin 2006 dont les Ordres communautaires ont été les instigateurs et les rédacteurs.

### Section 3 - Instruction des plaintes

C'est le bâtonnier qui reçoit et examine les plaintes qui concernent les avocats de son

---

<sup>1</sup> Au contraire de la France, par exemple, où le procureur de la République peut citer un avocat à comparaître devant le conseil de discipline.

Ordre<sup>2</sup>. S'il décide de l'ouverture d'une enquête, il la mène lui-même ou désigne un enquêteur. Il peut aussi décider de ne pas ouvrir d'enquête s'il juge la plainte non recevable, non fondée ou présentant un caractère véniel. Dans les deux cas, il avertit de sa décision le plaignant et l'avocat concerné.

L'avocat qui fait l'objet de l'enquête peut, au cours de celle-ci, se faire assister par le confrère de son choix, mais non se faire représenter. Le plaignant a le droit d'être entendu s'il le souhaite.

Si le bâtonnier estime, après enquête, qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, il transmet le dossier et sa décision motivée au président du conseil de discipline aux fins de convocation. Il en informe le plaignant et l'avocat.

#### Section 4 - Rôle du président du conseil de discipline

Le président du conseil de discipline peut encore être saisi du dossier dans deux autres cas :

- 1° par le plaignant si le bâtonnier a décidé de ne pas ouvrir d'enquête à la suite du dépôt d'une plainte<sup>3</sup> ;
- 2° par l'avocat ou le plaignant si le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les six mois du dépôt de la plainte<sup>4</sup>.

C'est le président du conseil de discipline qui convoque, soit à la demande du bâtonnier, soit d'office, l'avocat à comparaître devant le conseil de discipline. La convocation mentionne les faits reprochés. Le plaignant est informé de la date et du lieu de l'audience<sup>5</sup>.

#### Section 5 - Le conseil de discipline

Il existe un conseil de discipline<sup>6</sup> au siège de chaque cour d'appel<sup>7</sup>, soit trois dans le ressort d'AVOCATS.BE<sup>8</sup>.

Ces conseils sont composés exclusivement d'avocats<sup>9</sup>. Ils comprennent un président qui est chargé de la saisine, mais ne siège pas ; il est élu par les bâtonniers des Ordres appartenant soit à AVOCATS.BE soit à l'O.V.B. Le président est, de même que les présidents de chambre, choisi parmi les anciens bâtonniers.

Les avocats membres des conseils de discipline sont proposés par les conseils de l'Ordre du ressort du conseil de discipline ; ils sont choisis parmi les anciens membres des conseils de l'Ordre. La liste des présidents de chambre et des assesseurs, effectifs ou suppléants, est arrêtée tous les trois ans par les bâtonniers du ressort de la cour d'appel.

---

<sup>2</sup> Article 458 C. jud.

<sup>3</sup> Article 458, §2, alinéa 2, C. jud.

<sup>4</sup> Article 458, §2, alinéa 3, C. jud.

<sup>5</sup> Article 459, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3. C. jud.

<sup>6</sup> Et donc un président.

<sup>7</sup> Article 456 C. jud.

<sup>8</sup> Dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, il est institué deux conseils de discipline, un pour les Ordres francophones et germanophone et un pour les Ordres néerlandophones (article 456, alinéa 2 C. jud.)

<sup>9</sup> Article 457 C. jud.

Le conseil de discipline siège au nombre d'un président et de quatre assesseurs, outre un secrétaire qui ne prend pas part à la délibération. Il comprend au moins un membre du barreau de l'avocat poursuivi.

Le conseil de discipline traite le dossier en audience publique, à moins que l'avocat concerné ne demande le huis clos ou que les circonstances de l'affaire ne justifient ce huis clos.

Le plaignant est, à sa demande, entendu à l'audience et, éventuellement, confronté à l'avocat concerné<sup>10</sup>.

## Section 6 - La sanction et sa publicité

Le conseil peut, par décision motivée, avertir, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut pas excéder une année ou rayer l'avocat concerné<sup>11</sup>. Il peut assortir sa sanction de peines accessoires, soit l'interdiction de prendre part aux élections ordinales ou l'inéligibilité aux fonctions de bâtonnier, de membre du conseil de l'Ordre ou d'administrateur chez AVOCATS.BE<sup>12</sup>

Il peut décider de rendre sa sentence publique en arrêtant la forme de cette publicité<sup>13</sup>.

Il peut encore suspendre le prononcé de la condamnation ou surseoir à l'exécution de la sanction, le cas échéant moyennant les conditions particulières qu'il fixe<sup>14</sup>. Il peut enfin condamner l'avocat aux frais de l'enquête et de l'instruction d'audience<sup>15</sup>.

Les peines de suspension et de radiation sont mentionnées dans un registre tenu aux secrétariats du barreau et chez AVOCATS.BE et que les avocats peuvent consulter<sup>16</sup>.

La sentence est notifiée à l'avocat, à son bâtonnier et au procureur général. Si le plaignant le lui demande, le bâtonnier ou le président du conseil de discipline peut lui fournir les renseignements qu'il estime appropriés concernant la décision intervenue et les recours dont elle fait l'objet<sup>17</sup>.

## Section 7 - Les recours

Les sentences rendues par défaut sont susceptibles d'opposition<sup>18</sup>.

Les sentences rendues par le conseil de discipline sont susceptibles d'être frappées d'appel, soit par l'avocat concerné, son bâtonnier ou le procureur général<sup>19</sup>.

---

<sup>10</sup> Article 459, § 2, C. jud.

<sup>11</sup> Article 460, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.

<sup>12</sup> Article 460, alinéa 3, C. jud.

<sup>13</sup> Article 460, alinéa 4, C. jud.

<sup>14</sup> Article 460, alinéa 5, C. jud.

<sup>15</sup> Article 460, alinéa 6, C. jud.

<sup>16</sup> Article 461, §1<sup>er</sup>, C. jud.

<sup>17</sup> Article 461, §2, C. jud.

<sup>18</sup> Article 462 C. jud.

<sup>19</sup> Article 463 C. jud.

## Section 8 - Le conseil de discipline d'appel

L'appel est porté devant le conseil de discipline d'appel. Il en existe un par ressort linguistique. Ce conseil siège à Bruxelles<sup>20</sup>.

Le conseil est présidé par un président de chambre de cour d'appel. Il est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire, qui ne prend pas part à la délibération. Le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles exerce les fonctions du ministère public<sup>21</sup>.

Chaque Ordre, faisant respectivement partie de l'un et l'autre Ordre communautaire, propose des assesseurs parmi les anciens membres du conseil de l'Ordre. Les administrateurs de chacun des Ordres communautaires dressent tous les trois ans la liste des assesseurs effectifs et suppléants. Ils désignent également les secrétaires<sup>22</sup>.

La procédure suivie en appel est semblable à celle prévue pour les conseils de discipline<sup>23</sup>.

## Section 9 - La prescription

La procédure disciplinaire doit, sous peine de prescription, être ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour initier cette procédure<sup>24</sup>.

Les conseils sont compétents pour connaître des poursuites disciplinaires intentées en raison de faits commis avant la décision qui a omis l'avocat du tableau ou des listes, pour autant que l'enquête ait été ouverte au plus tard un an après cette décision<sup>25</sup>.

## Section 10 - Exécution de la sentence

Le procureur général assure l'exécution des sentences de suspension et de radiation<sup>26</sup>. L'avocat suspendu doit s'abstenir de toute activité professionnelle pendant la durée de sa peine<sup>27</sup>.

Toutes fonctions exercées dans le cadre du fonctionnement des conseils de discipline d'instance ou d'appel (président, assesseur, secrétaire) sont incompatibles avec l'exercice concomitant de fonctions ordinales (bâtonnier, membre du conseil de l'Ordre) ou encore d'un mandat d'administrateur chez AVOCATS.BE.

Un avocat radié ne peut être réinscrit qu'après l'expiration d'un délai minimal de dix ans et pour autant que des circonstances exceptionnelles le justifient. Telle réinscription n'est possible qu'après avis motivé du conseil de l'Ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Tout refus d'inscription doit être motivé<sup>28</sup>.

---

<sup>20</sup> Article 464 C. jud.

<sup>21</sup> Article 465 C. jud.

<sup>22</sup> Article 465, §4, C. jud.

<sup>23</sup> Article 467 C. jud.

<sup>24</sup> Article 474 C. jud.

<sup>25</sup> Article 469 C. jud.

<sup>26</sup> Article 470 C. jud.

<sup>27</sup> Article 471 C. jud.

<sup>28</sup> Article 472, §1<sup>er</sup>, C. jud.

L'avocat suspendu peut demander sa réhabilitation après un délai de six ans<sup>29</sup>.

Les peines mineures sont effacées de plein droit après une période de six ans<sup>30</sup>.

Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 8 du Code de déontologie d'AVOCATS.BE (« exécution des peines de suspension ») précise sous l'angle déontologique, dans le respect des dispositions légales<sup>31</sup>, les droits et obligations de l'avocat suspendu. Il définit notamment ce qu'il faut entendre par « *abstention de toute activité professionnelle* ».

### Section 11 - Interdiction de palais

Lorsque les faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le bâtonnier peut prendre des mesures conservatoires telles que l'interdiction de fréquenter le palais pendant une période n'excédant pas trois mois<sup>32</sup>. Ce délai peut être prorogé par sentence motivée du conseil de l'Ordre, à la demande du bâtonnier, après audition de l'avocat concerné<sup>33</sup>.

### Section 12 - Indépendance de l'action disciplinaire

Enfin, et ceci est essentiel, il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Article 472, § 2, C. jud.

<sup>30</sup> Article 472, § 3, C. jud.

<sup>31</sup> Article 471 C. jud.

<sup>32</sup> Article 473, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.

<sup>33</sup> Article 473, alinéa 2, C. jud.

<sup>34</sup> Article 477 C. jud.